

**TRANSFERT DE DOCUMENTS PAR LA RESERVE CENTRALE DE
LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Don manuel avec charges

ENTRE

La Communauté française - Réserve centrale du Réseau public de la Lecture représentée par le directeur général adjoint du Service général de l'Action territoriale, Jean-François Füg, dont le bureau est situé Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Ci-après dénommée : "Communauté française - Réserve centrale"

D'UNE PART,

ET

.....
.....
.....

Dont les bureaux sont situés.....
.....

Représenté(e) par

Agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial / Greffier Provincial / du collège provincial / du Conseil communal / du Collège / de l'Assemblée générale du
.....

Ci-après dénommé(e) "Le donataire"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ART. 1ER - OBJET

La Communauté française - Réserve centrale transfère au donataire la propriété d'un ensemble de documents.

Le donataire dispose de tous les droits relatifs à ces documents, notamment le droit de conserver, de redistribuer, d'éliminer, de céder et de vendre.

Les documents donnés sont repris dans un inventaire annexé à la présente convention.

Ce transfert de propriété s'inscrit dans le cadre de la politique d'élagage et de don de certains documents, initiée par la Communauté française de Belgique et défini dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture.

ART. 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique à tous les dons de documents réalisés entre la Communauté française-Réserve centrale et le donataire durant l'année civile en cours.

ART. 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – RÉSERVE CENTRALE

Les documents donnés sont en bon état. Les étiquettes et couvertures plastifiées ou reliées sont laissées en l'état.

Conformément à l'article 1^{er}, al. 2 de la présente convention, les documents donnés font l'objet d'un inventaire reprenant le nom de l'auteur et le titre des ouvrages et sont mis en caisse par la Communauté française – Réserve centrale.

ART. 3– ENGAGEMENTS DU DONATAIRE

3.1. Transport

Le donataire s'engage à assurer le transfert des documents donnés de la Réserve centrale à leur lieu de conservation. Sans autre accord avec la Communauté française – Réserve centrale, le transfert sera réalisé dans un maximum de 6 mois après la réception du courriel signifiant que les caisses sont prêtes. Si les livres ne sont pas retirés dans le délai imparti, ceux-ci seront proposés à un autre bénéficiaire et le donataire ne pourra plus bénéficier des dons réalisés par la Réserve centrale.

3.2. Etat de la donation

Le donataire reconnaît être informé de l'état des collections qui font l'objet de la donation.

3.3. Conservation

Le donataire s'engage à assurer la gestion et l'exploitation scientifique et culturelle de l'ensemble documentaire conformément aux règles bibliothéconomiques en usage dans la Communauté française de Belgique, constituer les cessions utiles et autorisées à l'article 1er de cette convention, passer d'autres conventions avec d'autres pouvoirs organisateurs.

Le donataire s'engage en outre à conserver les collections retenues dans les meilleures conditions techniques possibles.

3.4. Documents excédentaires

Le donataire peut, après avoir choisi les exemplaires à conserver, déterminer et mettre en œuvre l'affectation des autres documents. Il peut notamment redistribuer, éliminer, céder et vendre ces documents.

3.5. Evaluation de l'utilisation

Le donataire s'engage à informer régulièrement la Communauté française - Réserve centrale de l'utilisation des documents et à fournir, au minimum, des témoignages et des photos sur l'utilisation des documents.

3.6. Visibilité de la Communauté française – Réserve centrale

En cas d'exposition, de publication ou toute autre manifestation, le donataire s'engage à signaler la provenance des documents exposés.

Le bénéficiaire s'engage également à signaler le partenariat sur son site Internet

ART. 4 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation.

S'il s'avère impossible de parvenir à une solution à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Bruxelles, le

POUR LE DONATAIRE,

POUR LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Le directeur général adjoint du
Service général de l'Action territoriale
JEAN-FRANÇOIS FÜEG

.....

.....